

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS n° 15/CC du 02 avril 2013

Par lettre n° 0026/PM/SGG du 25 mars 2013 enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 006/Greffe/Ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 120 alinéa 3, 126 alinéa 2 et 133 de la Constitution, en procédure d'urgence, aux fins d'obtenir son avis sur l'interprétation de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 14/PCC du 25 mars 2013 de Madame le Président de la Cour constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'alinéa 3 de l'article 120 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution ;

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 126 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution ;

L'article 133 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés* » ;

Il ressort des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle que la Cour constitutionnelle peut donner un avis en procédure d'urgence à la demande du requérant ;

Au regard des dispositions sus rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Premier ministre demande un « *avis interprétatif de la Constitution en lien avec le questionnement suivant : Existe-t-il une disposition de la Constitution qui interdirait au Président de la République et au Premier ministre, Chef de Gouvernement, d'appeler aux fonctions gouvernementales certains nigériens sous le seul prétexte qu'ils seraient militants d'un parti de l'opposition ?* » ;

La requête ne vise aucune disposition particulière de la Constitution. Toutefois la Cour relève un certain nombre d'articles pouvant servir de base pour apporter une réponse à la question posée ;

Ainsi l'article 46 de la Constitution dispose : « *Le Président de la République est le Chef de l'Etat.*

Il incarne l'unité nationale.

Le Président de la République est au-dessus des partis politiques...» ;

Cette disposition place le Président de la République dans une situation de neutralité politique corroborée par l'alinéa 2 de l'article 55 de la Constitution qui précise que pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute association nationale ;

L'article 56 de la Constitution dispose : « *Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.*

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions...» ;

Au regard de cet article, le pouvoir de nomination du Premier ministre appartient exclusivement au Président de la République tandis que les autres membres du gouvernement sont nommés sur proposition du Premier ministre ;

De ce fait le Président de la République peut nommer tout citoyen à des fonctions gouvernementales sans aucune autre limitation que celle liée à l'exigence de la bonne moralité prévue à l'alinéa 2 de l'article 80 ;

Le même article 80 prévoit en son alinéa 1^{er} des incompatibilités avec la fonction de membre du gouvernement en disposant : « *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle internationale, nationale ou locale, de tout emploi public ou privé et de toute activité professionnelle.* » ;

L'appartenance à un parti de l'opposition ne saurait donc constituer un obstacle empêchant au Président de la République et au Premier ministre d'appeler un citoyen aux fonctions gouvernementales ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, EMET L'AVIS SUIVANT :

Il n'existe aucune disposition de la Constitution qui interdit au Président de la République et au Premier ministre, Chef de gouvernement d'appeler aux fonctions gouvernementales certains Nigériens sous le seul prétexte qu'ils sont militants d'un parti de l'opposition ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 02 avril 2013 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori OUSMANE SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Maman Sambo SEYBOU